



## REGLEMENT ELECTORAL

### TABLE DES MATIÈRES

#### **Chapitre I - Du régime des élections**

- Article 1 – Postes Electives
- Article 2 – Collèges Electorales
- Article 3 – Capacité Elective
- Article 4 – Vote
- Article 5 – Divulgation

#### **Chapitre II - De l'organisation du procès électoral**

- Section I – Commission Electoral
- Article 6 – Mission
- Article 7 – Composition
- Article 8 – Recours

#### **Section II – Candidatures**

- Article 9 – Présentation
- Article 10 – Stipulations
- Article 11- Inéligibilité

#### **Section III – Procédure**

- Article 12 – Préliminaires
- Article 13 – Appréciation
- Article 14 – Publicité
- Article 15 – Réclamations et Contestations

#### **Section IV – Cahier Electoral et Bulletins de Vote**

- Article 16 – Cahier Electoral
- Article 17 - Bulletins de Vote

#### **Chapitre III - Capacité électorale**

- Article 18 – Conseil et Commission du Contrôle du Budget
- Article 19 – Présidente et Bureau
- Article 20 – Autres postes

#### **Chapitre IV - Suffrage**

- Article 21 – Régime
- Article 22 – Votations
- Article 23 – Mode d'agir
- Article 24 – Compte et Dépouillement
- Article 25 – Votes nuls et blancs
- Article 26 – Résultats
- Article 27 – Proclamation
- Article 28 – Acte

## **Chapitre I**

### **Du régime des élections**

#### Article 1 – Postes Electives

1. Sont élues nominalement et par vote secret :
  - a) La Présidente de la Fédération,
  - b) Les membres du Conseil,
  - c) Les membres du Bureau,
  - d) Les membres de la Commission de contrôle du Budget,
  - e) La Présidente de l'Assemblée Générale et les Secrétaires,
  - f) Les Présidentes des Commissions de Travail Permanentes.
  
2. Seront élues les candidates recevant la majorité simple des votes.

#### Article 2 – Collèges Electoraux

1. Sont élues par l'Assemblée Générale, les membres du Conseil, les membres de la Commission de contrôle du Budget, La Présidente de l'Assemblée Générale et les Secrétaires, et Les Présidentes des Commissions de Travail Permanentes
2. Sont élues par le Conseil, parmi ses membres, la Présidente de la Fédération et les membres du Bureau

#### Article 3 – Capacité Elective

1. Tout membre actif de la FIFCJ peut présenter sa candidature aux organes et postes de la FIFCJ.
2. Il ne pourra pas exercer son droit de vote, être candidat, ou d'autre façon participer dans le procès électoral, le membre actif de la FIFCJ qui n'est pas à jour de ses cotisations.

#### Article 4 – Vote

1. Le vote est exercé directement et personnellement sauf dans le cas indiqué ci-après.
2. Celles qui seront dans l'impossibilité de participer aux élections pourront donner mandat pour les représenter à l'Assemblée Générale, soit un membre de leur Association, soit à un membre d'une Association membre de la FIFCJ, soit à un membre individuel de la FIFCJ.
3. La procuration sera remise à la Présidente de l'Assemblée Générale.
4. Chaque mandataire ne peut être porteuse que d'une procuration.

#### Article 5 – Campagne Electoral

1. Toute candidate à un poste peut s'adresser à l'Assemblée Générale pour énoncer les motivations de sa candidature et son projet de travail.
2. Cette démarche est obligatoire pour les candidates à la Présidence de la FIFCJ.

## **Chapitre II**

### **De l'organisation du procès électoral**

#### Section I – Commission Electoral

#### Article 6 – Compétence

L'organisation des élections est de la compétence de la Commission Electorale.

#### Article 7 – Composition

1. La Commission Electorale sera constituée par 3 personnes désignées par le Bureau, lesquelles ne peuvent être candidates à aucun poste.
2. Une de ces trois personnes sera la Présidente de la Commission Electorale, et les deux autres seront les Secrétaires.

#### Article 8 – Recours

Les décisions de la Commission Electorale sont susceptibles de recours pour l'Assemblée Générale.

#### Section II – Candidatures

##### Article 9 – Présentation

1. La candidature à un poste doit être présentée par courrier électronique, adressée à la Secrétaire Générale, 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale Electorale.
2. La Secrétaire Générale enverra à chaque candidate un reçu.

##### Article 10 – Postulations

1. Les candidates doivent indiquer le poste auquel elles présentent leur candidature.
2. Les candidates aux postes de Présidente, Vice Présidente, Secrétaire Générale et Trésorière doivent présenter leur candidature au Conseil.
3. Les candidates aux postes de Présidente doivent aussi indiquer le nom de leur mandataire.
4. Les candidates aux postes de Présidente et Secrétaires de l'Assemblée Générale et de Présidente et Secrétaires de la Commission de contrôle du Budget ne seront pas des candidates au Conseil.
5. Toute candidate doit faire preuve de l'acquittement de ses cotisations.

##### Article 11- Inéligibilité

1. Les Conseillères qui, sauf circonstances valablement admises par le Bureau, n'ont pas pu assister personnellement à aucune réunion pendant leur mandat, ne peuvent pas renouveler leur candidature au Conseil.
2. La Secrétaire Générale doit l'indiquer officiellement à la réunion du Bureau précédent l'Assemblée Générale.

#### Section III – Procédure

##### Article 12 – Préliminaires

Trois jours avant de la date de l'Assemblée Générale Electorale, la Secrétaire Générale donnera à la Présidente de la Commission Electorale le cahier électoral et la liste des candidatures reçues, avec l'indication mentionnée dans l'article précédent ainsi que la mise à jour pour chaque candidate de ses cotisations.

##### Article 13 – Vérifications

1. Dans les 24 heures suivantes la Commission Electoral vérifiera la régularité des
2. Dans 24 heures la candidate visée devra régulariser sa candidature, ou présenter un recours de la décision de rejet.

#### Article 14 – Publicité

Après l'examen des candidatures, la Présidente de la Commission Electorale fera afficher, dans un lieu bien visible au siège de l'Assemblée Générale Electorale, une copie du cahier électoral et la liste des candidatures reçues avec l'indication, si c'est le cas, des candidates jugées inéligibles.

#### Article 15 – Réclamations et Contestations

1. Tout membre de la FIFCJ peut présenter une réclamation à la Commission Electorale pour l'omission ou l'inclusion incorrecte, d'une électrice dans le cahier électoral
2. Tout membre de la FIFCJ peut contester les candidatures présentées, en invoquant une violation des Statuts ou du Règlement Electoral.
3. Ces réclamations ou contestations doivent être présentées, par écrit, à la Commission Electorale jusqu'à 24 heures avant l'Assemblée Générale. Il sera statué sur ces réclamations ou contestations avant l'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale Electorale.

#### Section IV – Cahier Electoral et Bulletins de Vote

##### Article 16 – Cahier Electoral

Le cahier électoral comprendra la liste nominative des électrices, par pays et par acte électoral.

##### Article 17 - Bulletins de Vote

1. Les Bulletins de vote seront remis par la Secrétaire Générale à la Présidente de la Commission Electorale au début de l'Assemblée Générale.
2. Il y aura un Bulletin de vote pour chaque élection.
3. Chaque Bulletin de Vote aura en tête l'indication de l'acte électoral auquel il correspond, et il contiendra le nom de toutes les candidates à l'organe ou poste à élire, suivi d'un petit carré en blanc, destiné à être coché par l'électrice.
4. Il sera prévu 10% de Bulletins de Vote supplémentaires, pour prévenir toute inadvertance.

### **Chapitre III Capacité électoral**

#### Article 18 – Conseil et Commission du Contrôle du Budget

Jouissent de capacité électorale active pour l'élection des membres du Conseil et de la Commission du Contrôle du Budget, les membres de la FIFCJ désignées Déléguées à l'Assemblée Générale selon l'article 14 des Statuts.

## Article 19 – Présidente et Bureau

Jouissent de capacité électorale active pour l'élection de la Présidente de la FIFCJ et des membres du Bureau, les Conseillères élues selon les modalités mentionnées dans l'article 22.

## Article 20 – Autres postes

Jouissent de capacité électorale active pour l'élection de la Présidente de l'Assemblée Générale, les Secrétaires et les Présidentes des Commissions de Travail Permanentes les membres de la FIFCJ désignées Déléguées à l'Assemblée Générale selon l'article 14 des Statuts.

## **Chapitre IV** **Suffrage**

### Article 21 – Ordonnancement

1. Au début de ses travaux, l'Assemblée Générale Electorale statue sur tous les recours qui lui ont été adressés.
2. Viendront ensuite les opérations de votation, qui se dérouleront en deux étapes, conformément à l'article 22, chaque étape ne prendra fin qu'après le vote et le dépouillement.

### Article 22 – Votes

1. On élira premièrement les membres du Conseil, de la Commission de Contrôle du Budget, la Présidente de l'Assemblée Générale, les Secrétaires de l'Assemblée Générale et les Présidentes des Commissions de Travail Permanentes.
2. Après avoir été élues les nouvelles Conseillères, le Conseil, ainsi constitué, élira la Présidente de la FIFCJ et les membres du Bureau.

### Article 23 – Procédure

1. Chaque électrice se présentera à la Commission Electorale, et après avoir décliné son identité à la Présidente de la Commission Electorale recevra un Bulletin de Vote.
2. Chaque Bulletin de Vote délivré sera enregistré dans le cahier électoral par les Secrétaires de la Commission Electorale.
3. Ensuite chaque électrice après avoir coché le nom de la candidate choisie sur le Bulletin de Vote, et après l'avoir plié, le donne à la Présidente de la Commission Electorale, qui l'introduira dans l'urne.
4. Les Secrétaires de la Commission Electoral enregistreront dans le cahier électoral le dépôt des Bulletins de Vote
5. Si, par inadvertance, l'électrice abîme un Bulletin de Vote, elle peut demander un autre à la Présidente de la Commission Electoral, en lui rendant le Bulletin abîmé. La Présidente de la Commission Electoral le rubriquera et le conservera en vue des conséquences possibles de l'article 26.

### Article 24 – Dépouillement

1. Après chaque vote, la Commission Electorale procédera au dépouillement.
2. Le dépouillement peut être fait sous le contrôle des mandataires des candidates à la Présidence de la FIFCJ.

#### Article 25 – Votes nuls et votes blancs

1. Est considéré comme nul le vote qui désigne plus d'une candidate pour le même poste, ou qui laisse apparaître un doute sur la candidate choisie.
2. Est considéré comme blanc le vote où aucune candidate n'a été choisie.

#### Article 26 – Résultats

1. Sitôt après le dépouillement, la Présidente de la Commission Electoral doit aussitôt faire connaître à l'Assemblée Générale Electoral le nombre de votes exprimés, de votes nuls et de votes en blanc, pour chaque poste, ainsi que le nom des candidates élues, le nombre de votes favorables et de votes défavorables pour chacune d'elles.
2. Toute candidate peut contester le dépouillement du scrutin. La Commission Electoral devra statuer immédiatement sur ces contestations.  
3- En cas de recours de la décision de la Commission Electoral, l'Assemblée Générale Electoral statuera immédiatement.

#### Article 27 – Proclamation

Sitôt les résultats connus, la Présidente en exercice de l'Assemblée Générale les proclamera et procédera à la prise de fonction des candidates élues.

#### Article 28 – Compte rendu

La Commission Electoral rédigera un compte rendu des opérations de vote et de dépouillement, qui sera remis à la Secrétaire Générale à fin que chaque élue puisse l'avoir dans le délai d'un mois.